

La pastorale liturgique et sacramentelle

Documents

1. Commission épiscopale de liturgie et des sacrements

*La responsabilité diocésaine de la pastorale liturgique et sacramentelle
Perspectives historiques et orientations pour la situation actuelle (2007)*

2. Conseil permanent et Bureau de direction de la CECC

*La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements
Le mandat (2009)*

3. Bureau de direction de la CECC

*L'Office national de liturgie
Le mandat (2004)*

La responsabilité diocésaine de la pastorale liturgique et sacramentelle*

Perspectives historiques et orientations pour la situation actuelle

I L'organisation diocésaine de la réforme liturgique dans les documents du magistère (1964)

1. L'évêque diocésain est le premier responsable de la pastorale liturgique et sacramentelle dans l'Église locale. Le décret *Christus Dominus* le désigne comme le « dispensateur des mystères de Dieu, l'organisateur et le gardien de toute la vie liturgique dans l'Église qui lui est confiée¹ ». Le récent directoire pour le ministère pastoral des évêques le désigne comme le « modérateur de la vie liturgique » qu'il doit « régler, promouvoir et garder² ». Toutefois, il n'exerce pas cette charge seul, mais il le fait avec les prêtres et les diacres dont le ministère comprend une dimension liturgique, et aussi avec les fidèles laïques à qui il confie des responsabilités particulières dans l'exercice de la mission pastorale.
2. La constitution *Sacrosanctum Concilium* du concile Vatican II a prévu que soient établies des commissions nationales et diocésaines de liturgie pour favoriser la pastorale liturgique et sacramentelle. « Il y aura une Commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque. Il pourra parfois être opportun que plusieurs diocèses établissent une seule Commission qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun³. » Et la constitution ajoute : « Outre la Commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré. Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission⁴. » Ces dispositions ont été reprises dans le *motu proprio Sacram liturgiam* du 25 janvier 1964⁵.
3. L'instruction *Inter Œcumenici* du 26 septembre 1964 a précisé le rôle de la Commission diocésaine de liturgie :
Il appartient à la Commission diocésaine de liturgie, sous l'autorité de l'évêque :
 - a) De connaître l'état de la pastorale liturgique dans le diocèse;
 - b) De poursuivre attentivement ce que l'autorité compétente propose en matière liturgique et de se tenir au courant des études et des entreprises accomplies ailleurs en ce domaine;
 - c) De suggérer et de promouvoir les entreprises pratiques de toute espèce qui peuvent contribuer au progrès de la liturgie, surtout en ce qui concerne l'aide à apporter aux prêtres qui travaillent déjà dans la vigne du Seigneur;
 - d) Dans des cas particuliers, ou même pour le diocèse entier, de suggérer les plans de travail opportuns et progressifs en matière de pastorale liturgique; de signaler ou même d'appeler les hommes capables d'aider les prêtres en ce domaine lorsque l'occasion s'en présente, et de proposer le matériel et les instruments appropriés;
 - e) De veiller à ce que dans le diocèse, les entreprises visant au progrès de la liturgie se développent dans la concorde des esprits et l'aide réciproque avec les autres groupements, selon un plan analogue à celui qu'on a signalé pour la Commission placée auprès de l'assemblée des évêques⁶.

* Document adopté par la Commission épiscopale de liturgie et des sacrements le 21 novembre 2006. Bureau de direction de la Conférence des évêques catholiques du Canada, le 21 mars 2007.

II L'organisation diocésaine de la liturgie au Canada (1968-2000)

4. En 1968, la Conférence catholique canadienne a pris position quant à l'établissement des commissions diocésaines de liturgie⁷. Après avoir rappelé que le pape Pie X avait demandé l'établissement de commissions de musique sacrée dans chaque diocèse en 1903, que Pie XI avait souhaité la formation de commissions d'art sacré en 1924 et que Pie XII avait recommandé la création de commissions diocésaines de liturgie dès 1947, le document souligne que la constitution conciliaire va jusqu'à recommander leur intégration. C'est cette voie qu'adoptent les évêques canadiens en pensant certainement à la situation concrète de leurs diocèses.
5. Ce document précise le but d'une telle commission : « La Commission diocésaine de liturgie, sous l'autorité de l'évêque, et en collaboration avec les pasteurs, a pour but d'animer la vie liturgique du diocèse. Elle est au service du peuple de Dieu qui, en vertu de son baptême, a le droit et le devoir de participer à la liturgie, source première et indispensable d'un véritable esprit chrétien. Son champ d'action couvre toute la pastorale liturgique, y compris la musique sacrée et l'art sacré⁸. »
6. Dans le document de la Conférence, cette commission est placée sous la direction ou la présidence d'un prêtre « compétent en liturgie et apte au dialogue⁹ ». On préconise quelqu'un à temps plein, ou au moins à quelques jours par semaine. Les membres de la commission peuvent être prêtres, religieux ou laïques; ils sont choisis en fonction de leur compétence, de leur sens liturgique et de leur souci pastoral. Ils sont nommés pour un temps déterminé par l'évêque qui doit assurer « continuité et rajeunissement dans la composition de l'équipe¹⁰ ».
7. Le document de 1968 décrit ensuite globalement le rôle de la commission diocésaine comme un rôle d'information, de conseil, de proposition de programme d'action. Puis on y précise des rôles plus particuliers auprès des prêtres, des fidèles laïques, des religieux et religieuses, des étudiants en théologie, des organismes diocésains. Enfin, on évoque son rôle auprès des instances nationales et interdiocésaines ou régionales. La dernière partie du document aborde les principaux champs d'activité par rapport aux célébrations liturgiques et sacramentelles, à la musique sacrée et dans le domaine de l'art sacré¹¹.
8. Ce programme prévu par la Conférence a connu une période heureuse durant les années de l'implantation de la réforme liturgique, ponctuée de la mise en place de nouveaux rituels et du nouvel *Ordo Missæ*. Durant ces années, les diocèses ont envoyé des prêtres pour se spécialiser en liturgie, un grand travail de formation des animateurs et animatrices pour le chant et les célébrations a été accompli dans les diocèses. Toutefois, dès la fin des années 1970, on pouvait observer que les commissions diocésaines de liturgie jouaient un rôle moins grand et qu'en pratique la responsabilité revenait au directeur de l'office ou du service de liturgie. Au début des années 2000, les commissions diocésaines de liturgie apparaissent comme des exceptions.

III Quelques observations sur l'évolution récente de la responsabilité diocésaine de la liturgie (2000-2005)

9. Depuis quelques années, la situation concrète de nombreux diocèses du Canada les a conduits à modifier de façon importante l'organisation des services pastoraux diocésains. Dans beaucoup de cas, cela s'est traduit par une réduction du temps consacré au service de liturgie du diocèse. Cette charge s'ajoute parfois à une autre, soit à temps partiel soit même à plein temps. Dans les diocèses du secteur francophone du Canada, seuls les deux grands diocèses de Québec et de Montréal peuvent compter sur un personnel stable qui consacre au moins l'équivalent d'un temps plein à la responsabilité diocésaine de la pastorale liturgique.
10. Cette diminution du temps consacré à la pastorale liturgique soulève la question du mandat ou du rôle des responsables diocésains de liturgie. D'une part, il semble difficile de maintenir toutes les fonctions attribuées aux commissions diocésaines de liturgie; il serait utile de les redéfinir en tenant compte du contexte actuel. D'autre part, plusieurs responsables diocésains estiment que les ressources de leur diocèse ne leur permettent plus d'assumer toutes leurs fonctions; dans ce contexte, ils ressentent le besoin de travailler avec les autres responsables diocésains de leur région. Deux tables interdiocésaines de liturgie permettent à cet égard des échanges fructueux.
11. Par ailleurs, certains diocèses ont été amenés à confier le service de liturgie à des personnes qui n'avaient pas de formation spécifique pour remplir cette tâche. Cette situation appelle une double exigence. De la part de l'Office national de liturgie, on doit intégrer un volet d'accompagnement et de formation en situation de responsabilité à l'égard de ces personnes. De la part des diocèses et des personnes appelées à remplir cette charge, on doit intégrer la perspective de formation continue comme une exigence du poste lui-même.
12. La diversité des situations se manifeste également dans la désignation de la fonction des responsables de liturgie: délégué ou déléguée de l'évêque pour la liturgie, directeur ou directrice d'un service, d'un office, d'un secteur, pas forcément en liturgie, membre d'une équipe qui porte plusieurs dossiers. Les tâches liées à la pastorale liturgique

et sacramentelle étant souvent partagées entre plusieurs personnes, il est quelquefois très difficile d'identifier clairement la personne qui aurait la charge de coordonner l'ensemble du dossier. Dans certains cas, personne ne semble porter l'ensemble de la responsabilité, hormis l'évêque diocésain lui-même.

13. Au cours de l'assemblée plénière de la Conférence des évêques catholiques du Canada de l'automne 2002, les évêques ont échangé longuement sur la situation de la liturgie dans leurs diocèses, sur la révision du mandat de la Commission épiscopale de liturgie et sur celui de l'Office national de liturgie. Deux convictions ont émergé de ces échanges. La première est qu'on ne doit pas dissocier pastorale liturgique et sacramentelle. Telle était d'ailleurs la ligne directrice des textes conciliaires et des documents concernant la mise en place de la réforme liturgique. Cette première conviction a conduit les évêques à changer le nom de la commission pour celui de Commission épiscopale de liturgie et des sacrements. La pastorale sacramentelle est une dimension essentielle du mandat de la Commission. La seconde conviction est qu'un travail de formation à la liturgie est nécessaire et que cette promotion de la formation constitue également

une dimension du mandat tant de la Commission que de l'Office national de liturgie. La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements a donc reçu un nouveau mandat en 2003 et l'Office national de liturgie en 2004.

14. En août 2003, un grand congrès liturgique a réuni près de 300 participants à l'Université Laval à Québec. Ce congrès a souligné le 40^e anniversaire de la constitution conciliaire sur la liturgie. On y a fait un bilan de la situation actuelle et les délégués des diocèses ont dégagé des priorités d'action pour leurs Églises. Parmi les préoccupations très largement partagées, celle de la formation à l'esprit de la liturgie est venue au premier rang. Cette priorité s'inscrit aussi dans la tâche ou le mandat des responsables diocésains de liturgie.
15. Comme on vient de le voir, la situation actuelle est complexe et exigeante. Elle commande certainement de proposer des orientations pour la mise en œuvre de la responsabilité diocésaine à l'égard de la liturgie, de favoriser des échanges plus soutenus entre les responsables diocésains d'une même région pastorale, de redéfinir le rôle des commissions diocésaines ou interdiocésaines de liturgie.

IV Orientations pour la situation présente

16. L'évolution récente de l'organisation de la pastorale liturgique et sacramentelle dans les diocèses du Canada plaide en faveur d'une mise à jour des orientations définies en 1968. Tout en maintenant les objectifs visés par le concile Vatican II et la réforme liturgique mise en œuvre par la suite, il convient d'ajuster ces orientations à la réalité et à la diversité des situations. Enfin, il est utile de préciser ce qui est du ressort de l'autorité diocésaine en pastorale liturgique et sacramentelle sans toutefois entrer dans les modalités concrètes des organisations diocésaines comme telles. L'important est que chaque diocèse s'assure de couvrir l'ensemble des responsabilités qui lui reviennent dans le secteur de la pastorale liturgique et sacramentelle. Les orientations proposées ici remplacent donc celles de 1968.
17. L'évêque diocésain est le modérateur de la vie liturgique de son diocèse. À ce titre, il lui revient de régler et de promouvoir la pastorale liturgique et sacramentelle. Pour ce faire, il bénéficie de l'aide de collaborateurs et collaboratrices à qui il confie des responsabilités particulières. Il peut également établir des commissions diocésaines de liturgie, de musique liturgique et d'art sacré, ou une seule commission qui regroupe ces trois domaines, ou encore, de concert avec les évêques d'une même région pastorale, établir une commission interdiocésaine de liturgie¹².
18. Tout en tenant compte de la diversité de l'organisation des diocèses, il est nécessaire que l'évêque désigne une personne comme responsable diocésain ou diocésaine de liturgie, le cas échéant de musique liturgique et d'art sacré.

Cette personne assume la supervision et la coordination de l'ensemble du dossier; elle représente aussi son diocèse auprès des autres diocèses de la région et du Secteur français de la Conférence des évêques catholiques du Canada.

19. L'évêque diocésain peut établir une Commission diocésaine de liturgie (et des sacrements), ou de pastorale liturgique (et sacramentelle). Une telle commission a pour but d'animer la vie liturgique du diocèse. Elle est au service du peuple de Dieu qui, en vertu de son baptême, a le droit et le devoir de participer à la vie liturgique, source première et indispensable d'un véritable esprit chrétien. Son champ d'action couvre toute la pastorale liturgique et sacramentelle du diocèse, y compris la musique liturgique et l'art sacré.

Les membres d'une telle commission sont choisis en raison de leur compétence, de leur intérêt et de leur expérience dans le domaine, de leur sens liturgique et de leur souci pastoral. Ils sont nommés par l'évêque pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. On veillera autant que possible à assurer la continuité et le renouvellement dans la composition d'une telle commission.

L'évêque préside lui-même les travaux de la commission ou il en délègue la présidence au responsable diocésain ou à la responsable diocésaine de liturgie.

La commission traite de toutes les questions relatives à sa mission et de toutes autres questions que l'évêque veut lui référer.

Là où l'évêque le juge à propos, il peut aussi établir des commissions distinctes, pour la pastorale liturgique et sacramentelle, pour la musique liturgique et pour l'art sacré. Si tel est le cas, ces commissions distinctes sont invitées à travailler en étroite collaboration.

Les évêques d'une même région pastorale peuvent aussi choisir d'établir une commission interdiocésaine de liturgie (et des sacrements), ou de pastorale liturgique et sacramentelle.

20. Il revient au responsable de la pastorale liturgique et sacramentelle d'un diocèse:

- de favoriser et de promouvoir une pastorale liturgique et sacramentelle dans l'esprit de la constitution *Sacrosanctum Concilium* du concile Vatican II et des divers rituels de l'Église;
- de connaître l'état de la pastorale liturgique et sacramentelle dans le diocèse;
- de prendre connaissance des documents liturgiques de l'Église et des orientations pastorales de la Conférence des évêques en matière de pastorale liturgique et sacramentelle;
- de se tenir au courant des études et des recherches dans le domaine et, éventuellement, d'y prendre part;
- de conseiller l'évêque et les divers conseils diocésains sur les programmes à mettre en place en pastorale liturgique et sacramentelle;
- de voir à la diffusion de l'information pertinente dans le domaine de la pastorale liturgique et sacramentelle;

- d'assurer la coordination et l'animation des programmes mis en place en pastorale liturgique et sacramentelle;
- de former, s'il y a lieu, une ou des équipes diocésaines d'animation de la pastorale liturgique et sacramentelle;
- de mettre en place toute initiative pour promouvoir la formation initiale et permanente des membres des équipes diocésaines, paroissiales ou interparoissiales, engagés dans l'animation liturgique ou la pastorale sacramentelle;
- de travailler en étroite collaboration avec les autres secteurs d'activités du diocèse, notamment dans les domaines biblique, catéchétique et pastoral qui sont en relation avec la pastorale liturgique et sacramentelle;
- de veiller à la qualité des célébrations diocésaines et des liturgies épiscopales, surtout lors des grands rassemblements, célébrations qui revêtent un caractère exemplaire;
- de veiller à la représentation du diocèse pour les questions de pastorale liturgique et sacramentelle auprès des diocèses de la région et de l'Office national de liturgie du Secteur français de la Conférence des évêques catholiques du Canada.

21. Les diocèses d'une même région pastorale, qu'il y ait ou non des commissions diocésaines, peuvent mettre sur pied une table interdiocésaine de liturgie et des sacrements, comme cela existe déjà dans l'Inter-Québec et dans l'Inter-Montréal. Les responsables diocésains de liturgie y représentent leurs diocèses et peuvent ainsi coopérer dans leur travail par des échanges, des études et des projets communs.

NOTES

¹ VATICAN II, *Christus Dominus*, 15.

² CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques*. Apostolorum Successores, CECC, 2004, n° 145.

³ VATICAN II, *Sacrosanctum Concilium*, 45.

⁴ VATICAN II, *Sacrosanctum Concilium*, 46.

⁵ PAUL VI, *Sacram Liturgiam*, 2.

⁶ CONGRÉGATION DES RITES, *Inter Cœcumenici*, 47.

⁷ Voir: « La Commission diocésaine de liturgie », dans *Bulletin national de liturgie*, 2/16 (1968), p. 258-265.

⁸ « La Commission diocésaine de liturgie », 3.

⁹ *Ibidem*, 4.

¹⁰ *Ibidem*, 5.

¹¹ *Ibidem*, 14-16.

¹² CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques*. Apostolorum Successores, CECC, 2004, n° 145.

La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements *

1. Nature de la Commission

1.1. La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements (CELS) assiste la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) et les évêques dans leur rôle de « dispensateurs des mystères de Dieu, d'organiseurs et de gardiens de toute la vie liturgique de l'Église qui leur est confiée » (Vatican II, *Christus Dominus* 15), de « modérateurs de la vie liturgique de leur Église » (Congrégation pour les évêques, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Apostolorum Successores* 145).

1.2. Elle est créée conformément aux dispositions de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* 44 qui recommande que « l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire institue une Commission liturgique qui aura le concours de spécialistes en science liturgique, en musique sacrée, en art sacré et en pastorale ». Elle précise qu'« il reviendra à cette Commission, sous la direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique ». L'instruction *Inter Oecumenici* du 26 septembre 1964 précise, aux numéros 45 et 46, qu'il revient à cette Commission « de promouvoir, pour l'ensemble du territoire, les entreprises pratiques destinées à favoriser la liturgie et pour l'application de la constitution sur la liturgie » et d'apporter leurs concours aux évêques particuliers pour promouvoir plus efficacement la pastorale liturgique dans leur territoire.

1.3. La CELS est établie comme une commission sectorielle, relevant du Secteur français de la CECC pour remplir le mandat qui lui est confié par le Conseil permanent de la CECC. Lors de l'Assemblée plénière de la Conférence, la Commission fournit par son président le compte rendu annuel de ses activités au Secteur français; ce rapport transmet également à l'Assemblée ses observations et ses recommandations.

1.4. La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements reçoit du Secteur français ses lignes directrices concernant ses activités particulières et ses orientations, qui doivent être approuvées par l'Assemblée plénière.

1.5. Ainsi, la Commission épiscopale de liturgie et des sacrements exerce une fonction de vigilance et de promotion à l'égard de la pastorale liturgique et sacramentelle pour le Secteur français de la Conférence.

2. Objectifs

2.1. Assister la Conférence des évêques catholiques du Canada pour tout ce qui regarde la liturgie et le culte divin de l'Église et lui en rendre compte.

2.2. Superviser et assurer la publication des livres liturgiques en langue française pour la CECC, conjointement avec les autres pays francophones (Commission épiscopale francophone pour les traductions liturgiques, CELS, et Association épiscopale liturgique pour les pays francophones, AELF) et les autres ouvrages nécessaires pour la pastorale liturgique et sacramentelle.

2.3. Promouvoir les études, la réflexion et la recherche sur la liturgie et la pastorale sacramentelle, selon l'esprit de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* du concile Vatican II, en mettant particulièrement en valeur l'intelligence de la liturgie et ses rapports avec la culture.

2.4. Promouvoir la formation liturgique et sacramentelle auprès des diocèses francophones.

3. Moyens

3.1. Elle assiste la Conférence des évêques catholiques du Canada dans ses relations avec la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, notamment le Conseil permanent et le Bureau de direction.

* Adopté par le Conseil permanent des 2 et 3 décembre 2009.

3.2. Elle assiste les évêques du Canada dans la mise en application des directives liturgiques émanant du Saint-Siège.

3.3. Elle prépare pour la CECC les études et les recommandations nécessaires pour orienter la pastorale liturgique et sacramentelle du Secteur français.

3.4. Elle veille à l'application des décisions de l'Assemblée plénière et lui rend compte de son travail.

3.5. Elle travaille à la promotion de la formation liturgique de concert avec les centres universitaires, les centres diocésains, les séminaires et les autres institutions qui œuvrent dans le domaine.

3.6. Elle favorise des projets communs avec des organismes qui exercent des responsabilités dans les domaines biblique, catéchétique et pastoral qui sont en relation avec la pastorale liturgique et sacramentelle.

3.7. Elle favorise également la concertation dans le domaine du chant et de la musique liturgique, de même que dans celui de l'art sacré.

3.8. Elle est en relation avec les autres conférences épiscopales francophones en assurant la représentation de la CECC aux travaux de la Commission épiscopale francophone pour les traductions et la liturgie (CEFTL) et à ceux de l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones (AELF)

3.9. Elle coopère aux travaux de l'Office national de liturgie, elle entretient des liens avec l'*Episcopal Commission for Liturgy and the Sacraments* du Secteur anglais, elle participe aux travaux du Comité de diffusion des célébrations liturgiques (CDCL) et à ceux de tout autre organisme à la demande de la CECC.

3.10. Elle supervise le contenu éditorial des documents de pastorale liturgique et sacramentelle diffusés sur le site internet de la CECC et publiés dans la revue *Vivre et célébrer* de l'Office national de liturgie.

L'Office national de liturgie*

L'Office national de liturgie est un organisme de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Il a pour mission de promouvoir et de soutenir la vie liturgique et la pastorale sacramentelle dans les diocèses

francophones selon l'esprit du concile Vatican II. Il travaille étroitement avec la Commission épiscopale de liturgie et des sacrements.

Il revient à l'Office national de liturgie d'assumer notamment les tâches suivantes :

- Contribuer à la mise en œuvre des décisions de la Conférence dans son domaine et en faire rapport au Secrétaire général de la Conférence.
- Contribuer aux travaux de la Commission épiscopale de liturgie et des sacrements.
- Collaborer avec les différents organismes de la Conférence et, à sa demande, avec tout autre organisme pour la réalisation de son mandat.
- Développer les collaborations nécessaires à la réalisation de son mandat.
- Participer aux travaux de la Commission et de la Conférence auprès de la Commission épiscopale mixte pour les traductions liturgiques (CEFTL) et à ceux de l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones (AELF).
- Mettre sur pied les différents groupes d'étude et de travail nécessaires pour la réalisation de sa mission et en coordonner les activités.
- Établir et maintenir des liens avec les responsables diocésains de la liturgie et des sacrements, du chant et de la musique liturgiques, et de l'art sacré.
- Agir comme organisme de conseil et de support auprès des diocèses et auprès des regroupements interdiocésains ou régionaux.
- Favoriser l'étude et la recherche en liturgie et en sacramentaire par l'organisation de congrès et de colloques, de sessions et de rencontres ou en participant à de telles activités.
- Mettre son expertise à la disposition des diocèses pour la formation en liturgie et en pastorale sacramentelle et, le cas échéant, le faire en collaboration avec les centres universitaires, les centres diocésains, les séminaires et les autres institutions qui œuvrent dans le domaine.
- Publier les livres liturgiques, l'ordo, le *Bulletin national de liturgie – Liturgie, foi et culture* – et toute autre publication dans son domaine à la demande de la Conférence.

* Document confirmé par M^{gr} Mario Paquette, secrétaire général de la CECC, le 18 août 2004.

Table des matières

La responsabilité diocésaine de la pastorale liturgique et sacramentelle	3
<i>Perspectives historiques et orientations pour la situation actuelle</i>	
La Commission épiscopale de liturgie et des sacrements	7
<i>Le mandat</i>	
L'Office national de liturgie	9
<i>Le mandat</i>	